

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.4/Add.1
19 octobre 2009

(09-5135)

Groupe de travail de
l'accession du Monténégro

Original: anglais

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU MONTÉNÉGRO À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Addendum

La délégation de l'Ukraine a présenté une communication, datée du 8 octobre 2009, pour demander que le texte qui suit (entre crochets) soit ajouté au paragraphe 258 du projet de rapport du Groupe de travail. Le texte proposé modifierait également le paragraphe 271, de la façon reproduite ci-après.

258. Les services juridiques étaient régis par la nouvelle Loi sur les services juridiques (Journal officiel de la RM n° 79/06). Aux termes de cette loi, entrée en vigueur en janvier 2007, les avocats étrangers pouvaient librement fournir des services de conseil en matière de droit international, de droit national et de droit de pays tiers, mais les autres services juridiques, y compris la représentation devant les tribunaux administratifs et judiciaires étaient soumis à réciprocité [, c'est-à-dire que les avocats étrangers pouvaient fournir ces autres services juridiques uniquement s'ils étaient citoyens de pays permettant aux avocats du Monténégro de fournir des services juridiques identiques dans ces pays. Le représentant du Monténégro a confirmé que les conditions d'accès aux marchés pour ce qui était des services juridiques ne seraient pas plus restrictives après l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement].

271. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations du Monténégro concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements pris par le Monténégro sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes 31, 34, 41, 53, 56, 74, 77, 80, 84, 90, 100, 111, 116, 120, 123, 126, 129, 132, 139, 151, 165, 167, 174, 179, 182, 189, 190, 249, 254, 255, 256, [258,] 263, 264 et 270 du présent rapport. Le Groupe de travail a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du projet de Protocole d'accession du Monténégro à l'OMC.
